



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CONNERRE**

N° 80-07112024-Ia

Nombre de conseillers  
en exercice : 19 :  
Présents : 12 :  
Votants : 16 :

**L'An Deux Mil Vingt Quatre, le Sept Novembre à 20H30**

**LE CONSEIL MUNICIPAL** de la Commune de **CONNERRE**, légalement convoqué le 31 Octobre 2024, s'est assemblé à la Mairie, salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur Arnaud MONGELLA, **Maire**.

Présents :

M. MONGELLA Arnaud, M. CHARPENTIER Dominique, M. HEMONNET Olivier, Mme TIREAU Catherine, M. VILLA Pierre, M. FROGER André, Mme DERESZOWSKI Ghislaine, Mme PASTEAU Martine, Mme GUILMAIN Nathalie, M. CRUCHET David, Mme MONGELLA-VASSILLIERE Mélissa, Mme PIERRE Allison,

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné mandat de vote :

Mandant	Mandataire	Date de procuration
M. RICHARD Frédéric	M. HEMONNET Olivier	05/11/2024
M. THOMELIN Daniel	M. FROGER André	06/11/2024
Mme GARNIER Lise	M. CHARPENTIER Dominique	07/11/2024
M. FOURGEREAU Jacky	Mme TIREAU Catherine	07/11/2024

Absents excusés n'ayant pas donné mandat de vote : Mme AUGER Nicole, M. LESANT Jérôme, M. VÉRITÉ Fabien

Le conseil municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice, a désigné, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, **M. FROGER André**, pour remplir les fonctions de secrétaire.

Rapporteur : Monsieur le Maire  
Délibération n° 80-07112024-Ia

**I- Personnel**

**a. Adhésion aux contrats collectifs de prévoyance**

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le conseil municipal, par délibération du 22 février 2024, après avis du CST du 23 janvier 2024 a donné mandat au Centre de gestion de la Sarthe, membre du groupement de commandes constitué des 5 centres de gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la fonction publique territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Ainsi, les centres de gestion et les organisations syndicales ont :

- engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif régional en date du juillet 2024,
- lancé une consultation au niveau régional pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à des conventions de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1er janvier 2025, adossés à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau régional, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CONNERRE**

- le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.  
Le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :
- Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de **90 % / 95 %** des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;
- Choisir d'appliquer les dérogations règlementaires au caractère obligatoire de l'adhésion prévues par l'accord collectif régional ;
- Définir la condition d'ancienneté requise pour l'adhésion des agents contractuels sans que celle-ci puisse dépasser 6 mois ;
- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

**DÉLIBÉRÉ**

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L.221-1 à L.227-4 et L.827-1 à L.827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

**Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;**

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

**Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;**

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 février 2024 donnant mandat au mandat au Centre de gestion de la Sarthe, membre du groupement de commandes constitué des 5 centres de gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Vu l'accord collectif régional du 9 juillet 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel des centres de gestion des Pays de la Loire et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes.

Vu l'accord collectif départemental du 12 septembre 2024 instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CONNERRE**

Vu l'avis du Comité social territorial du 15 octobre 2024

**Après discussion, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :**

- **Adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la Commune de Connerre ;**
- **Souscrire la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de 90 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;**
- **Ne pas approuver la mise en place d'une dispense d'affiliation au bénéfice des agents et apprentis bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée**
- **Décider que l'adhésion au régime sera subordonnée, pour les agents contractuels, à une condition d'ancienneté de six mois, conformément à l'article 2.8. de l'accord national du 11 juillet 2023. Cette ancienneté s'entend de la présence effective de l'agent (constatée sur une durée globale d'un an) ou dès l'arrivée au sein de celui-ci dès lors que la durée du contrat liant l'agent à l'employeur est supérieure ou égale à 6 mois ;**
- **Participer financièrement à la cotisation des agents à hauteur de :**
  - 1. Option modulation des cotisations en fonction du revenu brut du bénéficiaire :**

	Part de l'employeur
Revenu brut inférieur à 2500 euros	70 %
Revenu brut compris entre 2501 euros et 3000 euros	60 %
Revenu brut supérieur à 3001 euros	50 %

Fait et délibéré les jour mois et an susdits et ont signé les membres présents.  
A CONNERRE, le 7 Novembre 2024.

Publié le 08/11/2024  
Rendue exécutoire  
Par son envoi en  
Préfecture le 08/11/2024



Le Maire,

  
Arnaud MONGELLA





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CONNERRE**

N° 81-07112024-IIa

Nombre de conseillers  
en exercice : 19 :  
Présents : 12 :  
Votants : 16 :

**L'An Deux Mil Vingt Quatre, le Sept Novembre à 20H30**

**LE CONSEIL MUNICIPAL** de la Commune de **CONNERRE**, légalement convoqué le 31 Octobre 2024, s'est assemblé à la Mairie, salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur Arnaud MONGELLA, Maire.

Présents :

M. MONGELLA Arnaud, M. CHARPENTIER Dominique, M. HEMONNET Olivier, Mme TIREAU Catherine, M. VILLA Pierre, M. FROGER André, Mme DERESZOWSKI Ghislaine, Mme PASTEAU Martine, Mme GUILMAIN Nathalie, M. CRUCHET David, Mme MONGELLA-VASSILLIERE Mélissa, Mme PIERRE Allison,

Formant la majorité des membres en exercice.  
Absents excusés ayant donné mandat de vote :

Mandant	Mandataire	Date de procuration
M. RICHARD Frédéric	M. HEMONNET Olivier	05/11/2024
M. THOMELIN Daniel	M. FROGER André	06/11/2024
Mme GARNIER Lise	M. CHARPENTIER Dominique	07/11/2024
M.FOURGEREAU Jacky	Mme TIREAU Catherine	07/11/2024

Absents excusés n'ayant pas donné mandat de vote : Mme AUGER Nicole, M. LESAINT Jérôme, M. VÉRITÉ Fabien

Le conseil municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice, a désigné, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, **M. FROGER André**, pour remplir les fonctions de secrétaire.

Rapporteur : Monsieur le Maire

**II- Administrations générales**

Délibération n° 81-07112024-IIa

**a. Modification de la dénomination de la voie chemin de la Herse**

Vu les articles L. 2121-30, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la voie reliant la RD323 à la rue Ledru Rollin est dénommée à la fois chemin de la Herse et rue de la Herse

Considérant qu'il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours, le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de valider le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies

**Le Conseil Municipal, considérant l'intérêt communal que représente la dénomination des rues, à l'unanimité, :**

➤ **DECIDE de PROCEDER à la dénomination de la voie sur toute sa longueur :**  
● Rue de la Herse

➤ **DE CHARGER Monsieur le Maire de procéder à la numérotation des immeubles de la voie ;**

➤ **D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Fait et délibéré les jour mois et an susdits et ont signé les membres présents.  
A CONNERRE, le 7 Novembre 2024.

Publié le 08/11/2024  
Rendue exécutoire  
Par son envoi en  
Préfecture le 08/11/2024



Le Maire,

Arnaud MONGELLA



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CONNERRE**

N° 82-07112024-IIB

Nombre de conseillers  
en exercice : 19 :  
Présents : 12 :  
Votants : 16 :

**L'An Deux Mil Vingt Quatre, le Sept Novembre à 20H30**

**LE CONSEIL MUNICIPAL** de la Commune de **CONNERRE**, légalement convoqué le 31 Octobre 2024, s'est assemblé à la Mairie, salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur Arnaud MONGELLA, Maire.

Présents :

M. MONGELLA Arnaud, M. CHARPENTIER Dominique, M. HEMONNET Olivier, Mme TIREAU Catherine, M. VILLA Pierre, M. FROGER André, Mme DERESZOWSKI Ghislaine, Mme PASTEAU Martine, Mme GUILMAIN Nathalie, M. CRUCHET David, Mme MONGELLA-VASSILLIERE Mélissa, Mme PIERRE Allison,

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné mandat de vote :

Mandant	Mandataire	Date de procuration
M. RICHARD Frédéric	M. HEMONNET Olivier	05/11/2024
M. THOMELIN Daniel	M. FROGER André	06/11/2024
Mme GARNIER Lise	M. CHARPENTIER Dominique	07/11/2024
M.FOURGEREAU Jacky	Mme TIREAU Catherine	07/11/2024

Absents excusés n'ayant pas donné mandat de vote : Mme AUGER Nicole, M. LESAINTE Jérôme, M. VÉRITÉ Fabien

Le conseil municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice, a désigné, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, **M. FROGER André**, pour remplir les fonctions de secrétaire.

Rapporteur : Monsieur le Maire  
Délibération n° 82-07112024-IIB

**II- Administrations générales**

**a. Convention entre la Commune et la Pharmacie Principale**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,  
Vu la demande de la Pharmacie Principale pour une mise à disposition d'un local pendant la période des travaux d'extension de la pharmacie estimée jusqu'à fin décembre 2024  
Considérant qu'un cabinet est disponible au Centre Municipal de Santé avec possibilité d'effectuer des actes de vaccination

Le Conseil Municipal est sollicité afin d'émettre son avis et de fixer le montant de la mise à disposition et autoriser le Maire à signer la convention.

M. Froger André : est ce que les médecins exercent dans ce cabinet

M. le Maire : le local est inutilisé actuellement.

M. Froger André : la somme de 120€ reste raisonnable

M. le Maire : il n'est pas possible de prendre une décision contraire à la loi, la mise à disposition gratuite n'est pas autorisée. Mme Thomas a été appelée et informée.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **EMET un avis favorable à la demande de la Pharmacie Principale**
- **DECIDE de fixer le tarif suivant à savoir 10.00€ par jour d'utilisation du cabinet**
- **AUTORISE le Maire à signer la convention à intervenir entre la Commune de Connerre et la Pharmacie Principale qui sera jointe à la présente délibération.**

Fait et délibéré les jour mois et an susdits et ont signé les membres présents.  
A CONNERRE, le 7 Novembre 2024.

Publié le 08/11/2024  
Rendue exécutoire  
Par son envoi en  
Préfecture le 08/11/2024



Le Maire,

Arnaud MONGELLA



## CONVENTION de mise à disposition cabinet Centre Municipal de Santé

Entre les soussignés

**La Commune de CONNERRE** représentée par son Maire, **Arnaud MONGELLA**, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal en date du **07/11/2024 n° 82-07112024-Iib**

D'une part,  
Et

ci-après désignée : « la Commune de CONNERRE »,

**La Pharmacie Principale**

N° de SIRET : 49313468800024

Adresse du siège : 16 Place de la République 72160 Connerre

Représentée par Mme THOMAS Nathalie

D'autre part,

ci-après désignée « l'utilisateur »,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

### **Article 1er : Locaux mis à disposition**

La commune de CONNERRE met à disposition à l'utilisateur, un cabinet situé au Centre Municipal de Santé situé 4 rue du Petit Train.

Cette convention est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'utilisateur, des obligations fixées par la présente convention.

### **Article 2 : Désignation des locaux**

La Commune met à disposition de l'utilisateur un cabinet comprenant un lit d'examen, bureau et chaise

### **Article 3 : Etat des locaux**

L'utilisateur prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent et déclare bien les connaître.

L'utilisateur devra les tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition.

### **Article 4 : Destination des locaux**

Le cabinet mis à disposition de la pharmacie est à usage exclusif de l'activité de la vaccination. Aucune autre activité ne pourra y être exercée sans l'accord de la mairie sous peine de résiliation de la présente convention.

### **Article 5 : Entretien et réparation des locaux**

L'utilisateur devra aviser immédiatement la Commune de toute réparation nécessaire dont il aura constaté la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

### **Article 6 : Transformation et embellissement des locaux**

Tous les aménagements et installations faits par l'utilisateur deviendra, sans indemnité, propriété de la Commune à la fin de l'occupation, à moins que la commune ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Par ailleurs, l'utilisateur souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

### **Article 7 : Assurance - Responsabilités**

Les locaux sont assurés par la mairie en qualité de propriétaire et par l'utilisateur en qualité de locataire.

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'organisateur reconnaît avoir souscrit une police d'assurance



en date du 08/11/2024. REFERENCE ACTE : 8207112024IIB  
couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition,

En conséquence de quoi :

**L'utilisateur** devra souscrire les contrats d'assurance garantissant les dommages dont il pourrait être déclaré responsable ou affectant ses propres biens :

- Risques locatifs pour les bâtiments ou parties de bâtiments objets de la présente convention, et le cas échéant, les risques locatifs supplémentaires.
- Les biens se trouvant à l'intérieur des bâtiments ou parties de bâtiments objet de la présente convention lui appartenant ou dont elle a la garde ou l'usage à quelque titre que ce soit.
- Assurance responsabilité pour les dommages causés aux tiers ou usagers imputables à l'occupation, par **l'utilisateur**, des bâtiments ou parties de bâtiments objet de la présente convention ou du fait de ses activités.

### **Article 8 : Consignes de sécurité**

Préalablement à l'utilisation des locaux, **l'utilisateur** reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la commune, compte tenu de l'activité engagée
- avoir reconnu avec le représentant de la commune l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...)

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, **l'utilisateur** s'engage :

- à contrôler les entrées et les sorties des patients, à faire respecter les règles de sécurité
- à laisser les lieux en bon état de propreté

### **Article 9 : Clauses financières**

La présente convention est consentie moyennant le prix de **10.00€ par journée** d'utilisation du cabinet. L'utilisateur transmettra à la mairie un tableau indiquant les journées d'utilisation du cabinet qui sera joint au titre de recettes.

Les frais de fonctionnement (eau, électricité, chauffage) sont pris en charge par la commune.

### **Article 10 : Durée**

La présente mise à disposition est consentie jusqu'au **31 décembre 2024**.

Chaque partie aura la faculté de dénoncer cette convention par courrier.

La présente convention peut être dénoncée :

- par la commune à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public ;
- à tout moment par la commune si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

### **Article 11 : Règlement -Litiges**

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal Administratif de Nantes.

Fait à CONNERRE, le 7 novembre 2024.

**La Pharmacie Principale**  
Mme THOMAS Nathalie

Le Maire de CONNERRE,  
M. Arnaud MONGELLA

